



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Loire Sécurité Risques
Affaire suivie par : Eric MALLET
Tél : 03/86/71/52/77
Courriel : eric.mallet@nievre.gouv.fr

Nevers, le 25 mai 2021

à

SAUH
Bureau Droit des Sols et Publicité

Objet : PC 058 079 21 A0002 – 058 079 21 A0003 – 058 282 21 C0001 – 058 282 21 C0002 – ENERTRAG –
Implantation d'une centrale photovoltaïque – CLAMECY

Réf : BCPR 2021/ 091

PJ : Extraits du zonage réglementaire du PPRi Yonne secteur de Clamecy et zonage réglementaire du
PPRT de l'établissement SOLVAY

Vous m'avez saisi, pour avis, sur quatre demandes de permis de construire relatives à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire des communes de Clamecy et Surgy.

1. Risque inondation

Après consultation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de l'Yonne secteur de Clamecy, approuvé en date du 18 juin 2009, il apparaît qu'une partie de l'unité foncière, faisant l'objet de la demande, se situe en zone bleue et rouge de la zone inondable (cf. extrait du zonage réglementaire).

Bien que l'implantation des panneaux doit être privilégiée sur les terrains situés en dehors de la zone inondable, celle-ci est admise en zone bleue et rouge du PPRi de l'Yonne, **sous réserve** :

- que les supports des panneaux soient suffisamment ancrés au sol et suffisamment dimensionnés pour ne pas être emportées en cas de crue ;
- de limiter au maximum l'impact des installations sur l'écoulement des eaux : notamment en positionnant la partie inclinée des panneaux photovoltaïques au-dessus de la cote de référence majorée de 30 cm : **soit au-dessus de la cote de 147,80 m NGF ;**
- sauf impossibilité technique, d'implanter les installations vulnérables (postes électriques, onduleurs...) en dehors de la zone inondable ;
- de ne pas créer de remblai : les déblais issus des bâtiments démolis et des travaux de décaissement devront être évacués et le terrain ne devra pas être rehaussé : la cote altimétrique du terrain après travaux devra être identique à la cote altimétrique existante ;

- de ne pas créer de clôture comportant de parties pleines afin de pas gêner les écoulements en cas de crue.

2. Risques technologiques

Après consultation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement RHODIA OPÉRATIONS (devenu SOLVAY), approuvé en date du 19 septembre 2011, il apparaît qu'une partie de l'unité foncière, faisant l'objet de la demande, se situe en zone bleu clair « b1 » et en zone grise correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque (cf. zonage réglementaire).

- En zone grise, le règlement du PPRT autorise les nouvelles constructions, nouvelles infrastructures et nouveaux équipements, **en relation avec l'activité de l'établissement SOLVAY à l'origine du risque et sous réserve du respect de la réglementation des ICPE.**

Dans cette zone, la production d'électricité doit donc être au profit de l'établissement SOLVAY. Pour les installations implantées en zone grise, qui ne seraient pas dédiées à l'auto-production de l'établissement, une demande de dérogation au PPRT (cf. Article R. 515-16-1 du Code de l'Environnement) peut néanmoins être déposée : celle-ci ne pourra être traitée qu'après l'instruction du porté à connaissance qui doit être également déposé par l'établissement SOLVAY.

- En zone bleu clair « b1 », le règlement du PPRT autorise les nouvelles constructions, nouvelles infrastructures et nouveaux équipements.

De plus, dans les zones grises et « b1 », les règles de constructions définies dans les zones d'effets de surpression devront être respectées.

3. Conclusion

Au regard du projet présenté, **et sous réserve de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires du PPRI de l'Yonne secteur de Clamecy et du PPRT de l'établissement SOLVAY, émises ci-dessus**, j'émet un avis favorable aux demandes de permis de construire au titre de la prévention des risques.

Le chargé d'études risques



Eric MALLET